

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.	Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Intérieur

7 mars 1960 91. — Décret convoquant le collège électoral de la II^e circonscription électorale pour le dimanche 3 avril 1960

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

23 fév. 1960 68 S.E.A.E.E.F. — Décret portant protection intégrale, pour cinq ans, sur l'étendue actuelle de la subdivision centrale de Bamako et du cercle de Kita de l'antilope *Kobus defassa* (Tsin tsin)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Intérieur

N° 91. — DÉCRET convoquant le collège électoral de la II^e circonscription électorale pour le dimanche 3 avril 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 3 du 31 janvier 1959 portant loi organique pour l'élection des députés à l'Assemblée législative ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral de la II^e circonscription électorale (cercles de Bandiagara, Douentza, San, Mopti, Djenné, Macina) est convoqué pour le dimanche 3 avril 1960 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée législative en remplacement de M. Silvanre Jean, décédé.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues du 7 mars 1960 au dimanche 13 mars 1960 à minuit au Ministère de l'Intérieur à Koulouba et dans les chefs-lieux de cercles et subdivisions de la circonscription électorale.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 14 mars à 0 heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 2 mars 1960, date d'expiration des délais de notification des décisions du juge de paix.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 6. — Délégation est donnée aux commandants de cercle pour fixer par décision le nombre, le ressort et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que pour organiser en cas de besoin des bureaux fonctionnant par anticipation et des bureaux itinérants. Ils pourront de même, pour certains bureaux de vote, avancer l'heure d'ouverture du scrutin.

Ces décisions seront publiées et affichées dans chaque cercle, subdivision et poste administratif intéressé quatorze jours avant la réunion du collège électoral.

Art. 7. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré.



Fok 03 W
134

Le relevé des déclarations de candidatures régulièrement enregistrées sera transmis aux chefs de circonscription et aux maires cinq jours au moins avant le scrutin.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 7 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur par intérim,

J.-M. KONÉ.

—◆—
**Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
 et aux Eaux et Forêts**

N° 68 S.E.A.E.E.F. — DÉCRET portant protection intégrale, pour cinq ans, sur l'étendue actuelle de la subdivision centrale de Bamako et du cercle de Kita, de l'antilope *Kobus Defassa* (Tsin tsin).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
 RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Française;

Vu le décret du 18 novembre sur la chasse et les textes pris pour son application;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le but de protection et de reconstitution de l'espèce, la chasse de l'antilope *Kobus Defassa* (Tsin tsin) est interdite pour cinq ans sur toute l'étendue actuelle de la subdivision centrale du cercle de Bamako et du cercle de Kita pour tous les titulaires des différentes catégories de permis de chasse.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 février 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.